Archives parlementaires

Amendement de Delbrel concernant la formation d'un conseil d'administration dans chaque bataillon d'infanterie proposée par Cochon, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Pierre Delbrel

Citer ce document / Cite this document :

Delbrel Pierre. Amendement de Delbrel concernant la formation d'un conseil d'administration dans chaque bataillon d'infanterie proposée par Cochon, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 239;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30556_t1_0239_0000_5

Fichier pdf généré le 22/01/2023

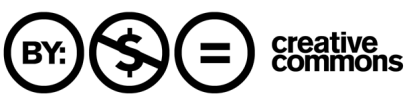

comptabilité des troupes et des dilapidations effrayantes qui en sont la suite; il n'est pas de bon citoyen qui n'ait souvent gémi des abus incalculables qui en peuvent résulter pour la chose publique. Il n'est que trop connu que la mauvaise foi, l'ignorance et l'incapacité des membres des conseils d'administration ont beaucoup contribué à perpétuer les désordres; et il semble que la loi du 12 août, sur l'embrigadement de l'infanterie, ait voulu favoriser cet état de choses par l'organisation qu'on a donnée aux conseils d'administration. En effet, aux termes de la loi, c'est l'ancienneté de service qui donne aux militaires de chaque grade l'entrée au conseil d'administration. Une funeste expérience n'a que trop prouvé dans nos armées que l'ancienneté d'âge ou de service ne donne pas toujours les talents, l'intelligence et la probité nécessaires pour bien administrer.

S'il est des cas où le mode électif puisse être adopté avec ses avantages et sans inconvénients dans les armées, c'est sans doute pour les conseils d'administration ; le militaire ne peut avoir une véritable confiance que dans des administrateurs de son choix, et il est juste qu'il désigne lui-même ceux qui doivent gérer ses affaires et veiller à ses intérêts.

D'ailleurs, les plus anciens officiers et sous-officiers devant, par l'effet de l'embrigadement, se trouver placés dans le premier bataillon, il en résulterait que l'administration de la demi-brigade se trouverait, pour ainsi dire, concentrée dans ce bataillon, ce qui pourrait exciter des jalousies et des rivalités qu'il est essentiel de prévenir. Enfin, la loi du 12 août n'a pas prévu le cas où les bataillons de la demi-brigade seraient séparés; cependant le bien du service exige souvent cette séparation, et il est nécessaire de régler un mode d'administration pour les bataillons séparés, et de remédier à l'embarras qui en résulte nécessairement pour la comptabilité. C'est là le but que se sont proposé vos comités de salut public et de la guerre dans le projet de décret que je suis chargé de soumettre à votre discussion.

Nous vous proposons de former dans chacun des bataillons d'infanterie légère à la solde de la république un conseil d'administration, composé du chef de bataillon et de dix autres membres de différents grades, qui seront élus par leurs frères d'armes, chacun dans leurs grades respectifs.

Le conseil d'administration de la demi-brigade sera composé du chef de brigade et de dix-huit autres membres, dont six officiers, six sous- officiers et six soldats.

Pour la formation du conseil de la demi-brigade, le conseil de chacun des bataillons qui la composent désignera dans son sein deux officiers, deux sous-officiers et deux soldats.

Par cette mesure il n'y aura dans les conseils d'administration que des militaires dignes de la confiance de leurs frères d'armes, puisqu'ils seront de leur choix, et l'élection se faisant par bataillon, dans chaque grade, pour les officiers et sous-officiers et dans chaque compagnie pour les soldats, on évitera les grands rassemblements, souvent impossibles à faire dans une armée, et qui ne sont pas d'ailleurs sans inconvénients.

Le conseil d'administration formé dans chacun des bataillons composant une demi-brigade ne sera qu'éventuel, et n'entrera en exercice que lorsqu le bien du service exigera la séparation des bataillons.

Mais, pour ne pas déranger l'ordre de la comptabilité, le conseil de la demi-brigade restera toujours chargé de l'administration générale, et le conseil du bataillon détaché sera tenu de lui rendre compte de toutes ses opérations et de sa gestion pendant la séparation.

Le conseil de la demi-brigade restant toujours chargé de l'administration générale, il a paru conséquent que le bataillon détaché conservât toujours quelques membres dans le conseil pour veiller à ses intérêts et aux envois qui doivent lui être faits; mais pour ne pas distraire un trop grand nombre de militaires de leur service, ce qui pourrait devenir préjudiciable à la chose publique, vos comités vous proposent de réduire à trois le nombre des membres à fournir par le bataillon détaché, et le conseil de la demi-brigade demeurera réduit d'autant.

Nous vous proposons également que ces trois membres soient choisis, par le conseil d'administration du bataillon détaché, parmi les suppléants; de manière que les six membres qui étaient au conseil de la demi-brigade rentreront au conseil du bataillon.

Par ce moyen vous serez sûrs d'avoir dans le conseil du bataillon détaché six membres ayant quelques connaissance et quelque expérience en administration, puisqu'ils auront déjà exercé dans celui de la demi-brigade.

COCHON lit un projet de décret.

DELBREL. Je demande, par amendement, que dans la formation des conseils d'administration des bataillons et demi-brigades, la proportion des membres dont ils doivent être composés soit réglée de manière que, dans les conseils d'administration de bataillon, il y ait un fusilier par compagnie, et dans le conseil d'administration de la demi-brigade, il y ait un nombre de fusiliers au moins égal au nombre des officiers et sous-officiers réunis (1).

La proposition, mise aux voix, est décrétée (2).

Tous les articles sont adoptés ainsi qu'il suit:

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de la guerre décrète:

Art. I. Il sera formé dans chacun des bataillons d'infanterie et d'infanterie légère à la solde de la République un conseil d'administration qui sera chargé de tous les détails relatifs à l'administration intérieure des corps, ainsi que de toutes les recettes et dépenses, tant en numéraire qu'en effets, et de la comptabilité qui en est la suite.

II. Ce conseil sera composé d'un chef de bataillon, qui en sera le président, d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-

(1) *Mon.*, XIX, 672-674; *Débats*, n° 536, p. 250-254.
(2) *Débats*, n° 536, p. 254.

Persée creative commons BY: = $